



**Convention type d'occupation temporaire de locaux scolaires
(dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Éducation)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 28 mars 2024

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement Lycée des métiers Delphine GAY représenté par son chef d'établissement Madame Laurence CHRONOPOULOS.
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

Le Conseil Départemental de la Creuse, sis Château des Comtes de la Marche, 23011 GUERET CEDEX, représenté(e) par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départementale de la Creuse.
Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révoquant les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

Pour des activités de formation,

- cuisine et restaurant pédagogiques :

Annexer, le cas échéant, un plan de l'établissement.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

- Formation « Desserts en restauration collective » les 15 et 16 avril 2024 puis les 13 et 14 juin 2024
- Formation « Entrées en restauration collective » les 24, 25, 27 et 28 juin 2024

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : dix personnes

Le détail est le suivant : détail de l'identité des stagiaires à chaque journée précisée à l'article 2 de la présente convention, en annexe sous forme de deux tableaux accompagnés de l'encadrant M. Stéphane Marchand, formateur au Conseil départemental de la Creuse

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n° 058183/S et a été souscrite le 01/01/2023 auprès de SMACL.

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1360,00€) correspondant notamment aux charges ci-après :

- consommations de fluides (eau, électricité, gaz...),
- usure du matériel mis à disposition,
- nettoyage des voies d'accès utilisées,

Ce montant total de l'occupation des locaux et de l'utilisation des matériels se décompose comme suit :

- location de la cuisine pédagogique pour une journée : CENT-SOIXANTE-DIX EUROS (170,00€) (acte n°21 de la séance du CA n°4 du 09/11/2023), soit MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1360.00€) pour huit jours de location

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée, compte n° IBAN : FR76 1007 1230 0000 0010 0002 237 BIC : TRPUFRPP1, lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- Pour le mois d'avril 2024 : les 15 et 16 avril 2024
- Pour le mois de juin 2024 : les 13,14,24,25,27 et 28 juin 2024

Les horaires sont de 8h00 à 18h00 pour l'ensemble des journées citées ci-dessus.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Identité des stagiaires

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le.....

A, le.....

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation la Directrice de
l'Éducation,

L'organisateur,

Maryvonne DE LA TAILLE

A le **02 MAI 2024**
Le Proviseur,

Laurence Chronopoulos
Proviseur du Lycée des Métiers Delphine Gay

